

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Aigues-  
mortes le 22.  
Janv. 1351.

*Et nos Poncius Saluatoris Custos sigilli Regii Montispefulani, in testimonium quod dictus Symon, sit Notarius Regius & quod ad ipsum tanquam ad Notarium publicum recursus habeatur, ipsum sigillum huic presenti instrumento duximus apponendum. In testimonium vero, quod dictus Magister Simon de Tornaforti, prout supra se subscripsit, sit Notarius Regius & ad ipsum tanquam ad publicam personam publice recurratur, pro instrumentis consiciendis, & instrumentis per eum confectis, plena fides adhibeatur in iudicio & extra: Nos Guirus Genesii Bajulus curia ordinaria Montispefulani illustris Domini Regis majori eorum & Domini Montispefulani, sigillum autentimum dictae Curiae, huic presenti publico instrumento duximus apponendum. Kalend. Julii, Anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo tertio. Et ad maiorem omnem firmitatem, videlicet per dictus Magister Simon de Tornaforti sit notarius publicus Regius, pro ut superius se subscripsit, & instrumentis per eum confectis plena fides adhibeatur in iudicio & extra, & ad ipsum recurratur, pro consiciendis publicis instrumentis, tanquam ad personam publicam. Nos Hugo Augerii juris utriusque Professor Officialis Magalonenfis, sigillum autentimum nostri Officialitatis huic instrumento publico duximus apponendum. Anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo tertio & quarto nonas Augusti.*

*Quas quidem literas subscriptas, ordinationes & conventiones univcrsaque alia & singula in eis contenta, pro ut hactenus eis usi sunt; Sartores memorati, rata & grata habentes, ea volumus, laudamus, & de nostris gratia speciali & auctoritate Regia, ac plenitudine potestatis, tenore presentium confirmamus. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret nostrum sigillum, quo ante susceptum Regni nostri Regimen utebamur, presentibus literis duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum apud Aquas mortuas, die vigesima mensis Januarii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 23.  
Janv. 1351.

### (a) Ordonance touchant les Monnoies.

#### S O M M A I R E S.

(1) Les Deniers d'or à l'escu qui courent à present, n'auront plus cours depuis la publication des presentes, que pour quinze sols tournois la piece, les mailles blanches & les doubles Tournois qui courent seront pris & mis, savoir les mailles blanches, pour deux deniers parisis la piece, & les doubles tournois pour une obole parisis la piece, & les bons doubles Tournois noirs que l'on fabrique pour deux deniers tournois, & les bons gros Tournois pour huit deniers tournois la piece, & toutes les autres monnoyes quelles qu'elles soient sont abatuës.

(2) Il est deffendu à quelque personne que ce soit, de porter, ou faire porter or, argent, billon hors du Royaume, & il est enjoint de les porter ou faire porter aux plus prochaines monnoyes du Roy.

(3) Personne ne pourra s'entremettre du fait de Change, à l'exception des personnes qui y seront commises par les generaux maîtres des monnoyes.

(4) Personne ne pourra pareillement s'entremettre du fait de courretage de monnoye, sans la permission des maîtres generaux.

(5) Nul billonneur ne billonnera en maison ou ailleurs, ni n'achetara du billon à marc, ou à livre.

(6) Aucun Contract ne sera fait à marc d'or & d'argent, à florins, à nombre de deniers d'or, à gros tournois d'argent, mais seulement à livres & à sols, &c.

(7) Nul Changeur, Orfevre, Orbateur ni autres ne pourront faire ouvrir des vases d'argent, que d'un marc & au dessous, &c.

(8) Aucun changeur ne pourra vendre à des Orfèvres, or ou argent, mais sera tenu de le faire porter aux monnoyes les plus prochaines, &c.

(9) Aucun Changeur, ni aucun Orfevre ne pourra rechacier, ni affiner sans le consentement des generaux maîtres.

(10) Les Commis par les maîtres generaux pourront faire le change dans les lieux qui leur seront marquez, sans autres Lettres, ou Mandemens.

(11) Les Changeurs jureront, que dès qu'ils auront acheté des Florins, ils les couperont & les feront porter aux plus prochaines monnoyes, &c.

(12) Nuls Changeurs Orfèvres n'achetteront Billon blanc ni noir, à florins, mais à livres & sols.

(13) Tous Bourgeois, Changeurs, Orfèvres, Marchands, Drappiers, Pelletiers, Merciers, Marchans de Chevaux, Hosteliers, toutes personnes notables, tous Marchands Forains,

*Genois, Lucois, Italiens, &c. & tous Courriers jureront qu'ils ne prendront, ni mettront les deniers d'or à l'escu pour plus de quinze sols tournois la piece, &c.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II:  
à Paris le 23.  
Janv. 1351.

JEAN par la Grace de Dieu, Roy de France; au Seneschal de Beaucaire & de Nismes. *Salut.* Il est venu à nostre connoissance, que pour cause des mutations de nos monnoyes, lesquelles ont esté faites du temps de nostre très cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, & de Nous, pour cause de la deffension de nostre Royaume, moult de grands inconveniens sont ensuiz, & moult de damages venus & viennent de jour en jour, à Nous & à nostre Peuple; car pour cause d'icelles mutations toutes manieres de vivres, vestures, chaucementes, ouvrages & autres choses nécessaires pour les Gouvernement & sustentation de nostre Peuple, ont esté & sont si chers, qu'à grande peine peuvent s'offrir chose; que les gens ayent à trouver ce qu'il leur faut pour leurs vivres & autres necessitez, & pour faire leurs heritages & pour la chereté des vivres les gens d'armes & de pied qu'il nous convient avoir continuellement, tant de nostre Royaume comme dehors, pour la garde & deffence de nostre Royaume, ne peuvent vivre de leurs guaings accoustumez, & outre ce pour ladite mutation de nos monnoyes, plusieurs dehors nostre Royaume, par leur malice, font fausse & mauvaise monnoye contrefaites aux nôtres, lesquelles sont prises & mises en nôtre Royaume parmi les nôtres, parquoy Nous & nôtre Peuple sont grandement deceus & domagiez, pour lesquelles choses dessusdictes & plusieurs autres, Nous par grant délibération de nostre grand Conseil, & pour l'évident profit de Nous & de nostre peuple, avons Ordonné & Ordonnons de nos monnoyes en la maniere que s'ensuit.

(1) C'est à sçavoir que les Deniers d'or à l'Escu qui courent à present, ayent cours & soient pris & mis depuis la publication de ces presentes, pour quinze sols tournois la piece, & non pour plus, & les Mailles blanches & Doubles tournois qui courent à present, aussi ayent cours & soient pris & mis; c'est à sçavoir lesdites Mailles blanches pour deux Deniers parisis la piece, & les Doubles tournois pour une obole la piece, & non pour plus, & nos bons doubles tournois noirs que nous faisons faire à present, ayent cours, & soient pris & mis chacun pour deux Deniers tournois la piece, & nos bons gros Tournois que Nous faisons faire aussi à present, ayent cours & soient pris & mis chacun pour huit Deniers tournois la piece, & non pour plus, & toutes autres monnoyes blanches & noires & d'or quelconques elles soient; tant de nostre roing comme d'autre, soient abbatues & leur soit osté leur cours du tout en tout, & soient mis au marc pour billion, excepté les dessusdictes, lesquelles auront cours pour le prix que Nous leur avons donné & donnons, comme dit est, & non pour plus.

(2) Et que nuls ne soient si hardis de porter, ou faire porter or, argent, ne billon hors de nostre Royaume, ne en aucunes monnoyes, fors és nostres, c'est à sçavoir en la plus proche des nostres du lieu où il sera, sur peine de corps & d'avoir, & de perdre tout l'or & l'argent & le billon qu'il portera, se congié ou licence ne l'y a esté donnée des Generaux-Maitres de nos Monnoyes, de le porter en aucunes desdites Monnoyes, & non en autres.

(3) Item. Que nuls sur ladite peine, ne fasse dorénavant és Villes & és lieux de vostre Seneschauflée & ressort d'icelle, ne en aucune Ville de nostre Royaume, fait de change, excepté les Changeurs commis & ordonnez par lesdits Generaux Maitres, és lieux publics & accoustumez; à ce faire en nostre Royaume & tenans tables és Villes où ils changeront, ne de acheter, ou vendre nul denier d'or à l'escu plus de quinze sols tournois la piece.

(4) Item. Que nuls sur ladite peine, de quelque condition ou estat qu'il soit, ne soit si hardis, qu'il s'entremette de faire fait de courretage de monnoye, se il n'a lettres desdits Generaux Maitres, données depuis cette Ordonnance.

## NOTES.

(a) Cette Ordonnance est en original au Tresor des Chartes.  
Tome II.

O o o ij

JEAN I.<sup>r</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris le 23.  
Janv. 1351.

(5) *Item.* Que nul *Billonneur*, sur ladite peine, ne s'entremette de billonner, en Hostel ne dehors, ne de acheter billon à la piece, à marc, ne à livre, ne porter tablette par nostre Royaume.

(6) *Item.* Que nul *Marchand*, ou autre quelqu'il soit, ne fasse faire marchandise, ne contraux à *marc d'or*, ne *d'argent*, à *florins* quicx qu'ils soient, ne à nombre de *deniers d'or*, ne de *gros tournois d'argent*, ne autrement fors que à *livres* & à *souls*, & des monnoyes dessusdictes auxquelles nous donnons cours par ceste Ordonnance. Et quiconques de cy en avant, marchandera, ou fera contrats deniers d'or à l'escu, à qui que ce soit, il ne pourra au temps à venir demander pour le *florin d'or* à l'escu, que *quinze sols tournois* de la monnoye dessusdite, nonobstant quelconques contraux, conventions ou obligations faites au contraire.

(7) *Item.* Que nuls *Changeurs*, *Orfèvres*, *Orbateurs*, ne autres sur ladite peine, ne soit si hardi de faire, ne ouvrir, ne faire faire *orbaterie*, *vaisselle*, ne *vaisseaux d'argent*, *hanaps*, ne *joyaux d'or* ne *d'argent*, fors d'un marc & au-dessous, se ne sont calices & vaisseaux à Saintuaire, pour Dieu servir, ne d'acheter or ne argent à greigneur pris que nous donnons en nos monnoyes, sur peine de perdre tout l'or, l'argent & la vaisselle, lequel or, ou argent, quant il leur faudra, ils l'acheteront par le congié des Generaux Maîtres de nos monnoyes, ou de certaines personnes qui commis y seront & députées.

(8) *Item.* Que nuls *Changeurs*, ne autre sur la même peine, ne vendent à nul *Orfèvre*, *or*, *argent*, ne *vaisselle*, mais le porte à la plus prochaine monnoye du lieu où il l'aura cuicilli, & ne puisse garder aucune monnoye deffenduë, fausse, ne contrefaite, se elle n'est percée, ne icelle ne aucun billon plus de quinze jours.

(9) *Item.* Que nuls *Changeurs*, ne autres sur ladite peine, ne nuls *Orfèvres* ne soient si hardis de *rachacier*, ne *affiner* sans le congié desdits Generaux Maîtres.

(10) *Item.* Que tous *Changeurs*, qui auront congié & licence, par lettres desdits *Generaux-Maîtres*, pussent faire tout fait de Change, selon le contenu des Ordonnances, en tous les lieux où Congié leur en aura esté donné, & que yceux ne soient contraincts à avoir nulle autres lettres, ou mandemens d'aucuns instituez de nostre Royaume pour faire ledit fait de Change.

(11) *Item.* Que tous *Changeurs* jureront au S.<sup>r</sup> Evangile de Dieu, que sitost comme ils auront *acheté aucun Florin* quicx qu'ils soient, *excepté nosdits Deniers d'or* à l'escu, auxquels nous donnons cours, comme dit est, ils les *copperont* & *porteront* en nostre plus prochaine monnoye du lieu où ils seront, & sur peine de perdre lesdits *Florins* & de l'amende, à la volonté de Nous ou de nostre Conseil.

(12) Et que nuls *Changeurs*, *Orfèvres*, ne autres, ne soient si hardis de acheter *billon blanc* ne *noir* à *florins*, ne autrement, mais que à *livre* & *sols*, & en haillant en paiement les monnoyes *blanches* & *noires*, auxquelles Nous donnons cours & que Nous faisons faire à présent.

(13) Et afin que nostredite Ordonnance soit entierement gardée & tenuë sans enfreindre, Nous *Voulons* que tous *Bourgeois*, *Changeurs*, *Orfèvres*, *Marchands*, d'avoir de poids, *Drappiers*, *Peletiers*, *Merciers*, *Epiciers*, *Marchands de Chevaux*, *Hosteliers* & tous autres gros *Marchands* & métiers, & toutes *personnes* notables & tous *Marchands* forains, c'est-à-dire, *Genois*, *Lucois*, *Italiens* & autres nostre *Receveur* en nostredite *Seneschauflée*, & tous *Courratiers*, jurent aux S.<sup>r</sup> Evangiles de Dieu, tâchez corporellement en vos mains, chacun en sa particuliere & singuliere personne, l'un après l'autre, qu'ils ne prendront ne mettront, ne ne feront prendre, ne mettre par eux, leurs femmes, enfans, valets, facteurs, ne par autres, quicx qu'ils soient, en paiement, garde, depost, ne autrement nosdits *Deniers d'or* à l'escu, pour plus de *quinze sols tournois* la piece, comme dit est dessus, ne nulles autres monnoyes *d'or*, *blanches*, ne *noires*, faites hors de nostre Royaume, ne de nostre coing, ne d'autres pour nulle prix qu'elles quelles soient, mais tant seulement au *marc* pour *billon*, exceptez celles dessusdites, auxquelles Nous donnons cours par nostre presente Ordonnance.

Si vous mandons, commettons & enjoignons estroitement que nosdites Ordonnances,

lesquelles & chacune d'icelles, Nous pour le bien & profit de Nous, de nostre Peuple & de nostre Royaume, *Voulons & desirons* estre tenuës & gardées entiere-ment, vous fezez tenir & garder de poinct en poinct en vostre Seneschauſſée & ressort, sans enfreindre, & icelles tantost ces Lettres vûës, faites signifier & publier en toutes les Villes & lieux notables & accoustumez d'icelle Seneschauſſée & ressort, si & en telle maniere que chacun ne puisse les ignorer, en faisant crier par les Villes & lieux dessusdits, que nuls sur leſdites peines ne fasse, ne attempte aucune chose en aucune maniere, contre nos présentes Ordonnances. Et tous ceux que vous trouverez ou faisant, ou avoir fait le contraire depuis la publication d'icelle, par quelque maniere que ce soit, Nous dès maintenant les condempnons à perdre tout ce qui aura esté trouvé, qu'ils auront pris ou mis, ou qu'ils prendront ou mettront, comme dit est, & en l'amende à la volonté de Nous ou de nostre Conseil, comme dit est, & tous ceux qui porteront aucuns florins deffendus, se ils ne sont coppez, ou quelconques autres monnoyes deffenduës, soit de nos coingts, ou d'autres icelle, n'est couppee ou perciee, en éloignant la plus prochaine de nos monnoyes, Nous les *condempnons* à perdre tous iceux florins & icelles monnoyes deffenduës, & en amende à la volonté de Nous ou de nostre Conseil, comme dit est. Et *voulons* afin que vous soyez plus curieux & diligent de faire tenir & garder nosdites Ordonnances, que de tout ce que vous trouverez prenant ou mettant, contre la teneur & forme d'icelle Ordonnance, & qui auront pris & mis, prendront ou mettront, comme dit est, vous ayez le tiers, outre les gaiges que vous avez pour cause de vostre office, & que le remenant soit haillé & délivré à nostredit Receveur de Beaucaire & de Nismes. Et se il avenoit que Nous en feissions grace ou remission aucune, Nous *voulons* que ledit tiers ce nonobstant, vous ayez comme dessus est dit, sans que vous soyez tenus ne contraint à le rendre comment que ce soit. *Donné à Paris le vingt-troisième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante & un.*

Par le Roy en son Conseil. BLANCHET.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 23.  
Fev. 1351.

(a) Lettres par lesquelles le Roy accorde des privileges aux Consuls & aux Habitans des Villes de *Isle* & de *Ravesteins*.

*JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex: Notum facimus, tam presentibus, quam futuris, Nos infra scriptas vidisse literas formam quæ sequitur continentes. Universis presentes literas inspecturis Bertrandus, Prior Sancti Martini de Campis, Consiliarius Domini nostri Franciæ Regis, & ab eodem in totâ linguâ occitana Refformator generalis destinatus: Et Girardus de Monte Falconis, Senescallus Tholosanus & Albiensis, Capitaneusque generalis, auctoritate Regiâ in totâ linguâ occitana deputatus salutem & presentem dare fidem. Cum Consules de Insula & de Rappistangno Albig. nobis Priori prædicto diu est, supplicassent, ut concederemus eis, quod dicta loca, cum suis membris, & pertinentiis, remanerent perpetuò sub Jurisdictione & dominio Domini nostri Franciæ Regis, Nosque eis prædicta Concessimus, dum tamen pro præmissis competentem suanciam facerent: Ideò constituti coram nobis Priore, & Senescallo prædictis die datæ presentium Jordanus de Albigesto, Consul de Rappistangno, & Magister Guillelmus de la Costa, Clericus Regius & procurator & nomine procuratorio Consulunt de Insulâ supplicaverint iterato eis concedi, Capitula infra scripta, contenta in quadam papyri cedula per eos tradita, cujus tenor talis est.*

*Vobis Reverendo in Christo Patri, Domino Bertrando Priori Sancti Martini de Campis*

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Tresor des Chartes, Registre cotté 81. pour les années 1351. 1352. & 1353. piece 77.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris au  
mois de Jan-  
vier 1351.